



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2012
Français
Original: anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatorzième session
Genève, 22 octobre-5 novembre 2012

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Pérou

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1971)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1978)</p> <p>Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1982)</p> <p>Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1988)</p> <p>Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2006)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1990)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2005)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (2008)</p>	<p>Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>			
<i>Procédures de plainte enquête et action urgente</i> ³	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (1984)	Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 1 ^{er} et 6 (2008)	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 1 ^{er} , 10 et 11
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41 (1984)	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, art. 5, 12 et 13 (signature seulement, 2012)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77
	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 1 (1980)		Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 30, 31, 32 et 33
	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1 ^{er} et 8 (2001)		
	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 20, 21 et 22 (1988)		

Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i> ⁴
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1960)		Convention n° 189 de l'OIT ⁹
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2001)		Convention de 1954 relative au statut des apatrides et Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie
	Protocole de Palerme ⁵ (2002)		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ¹⁰
	Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (1964) et Protocole de 1967 s'y rapportant (1983)		
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶		
	Conventions fondamentales de l'OIT ⁷		
	Convention n° 169 de l'OIT (1994) ⁸		

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié^A</i>
Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1966)		

1. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences a recommandé au Pérou de ratifier à titre de priorité, notamment, la Convention de 1926 relative à l'esclavage, telle que modifiée par le Protocole de 1953 l'amendant, et la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, qu'il a signée en 1956 mais n'a pas ratifiée¹¹.

2. Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a engagé le Pérou à signer et à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées au titre des articles 31 et 32 de celle-ci¹².

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction l'adoption de la loi n° 28983 relative à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes¹³.

4. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a recommandé au Pérou d'achever la révision du Code de l'enfance et de l'adolescence¹⁴, de mettre en œuvre la loi interdisant d'infliger des châtiments corporels et des traitements humiliants aux enfants et aux adolescents et d'améliorer les systèmes de plainte et de sanction¹⁵.

5. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences a recommandé au Pérou de renforcer d'urgence sa capacité à remédier aux cas de travail forcé en révisant la législation applicable, en particulier en inscrivant tant dans la législation du travail que dans le Code pénal des dispositions précises définissant le travail forcé ainsi que ses éléments constitutifs et prévoyant des peines appropriées, conformément à l'article 25 de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹⁶; de veiller à ce que le nouveau projet de loi relatif à la foresterie interdise expressément le recours à quelque forme de travail forcé que ce soit et respecte les droits des peuples autochtones conformément à la Convention n° 169 de l'OIT¹⁷; d'ériger en infraction pénale le fait de tenir une personne en servitude domestique et de modifier la loi relative aux domestiques afin que ceux-ci bénéficient d'une protection égale de la législation du travail¹⁸.

6. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est félicité de la décision prise par le Congrès d'abroger le décret législatif n° 1097, qui aurait permis l'abandon des poursuites relatives aux violations des droits de l'homme commises pendant le conflit armé interne¹⁹. Cependant, il a fait part de sa profonde préoccupation concernant la promulgation du décret législatif n° 1095, qui comporte une définition du «groupe hostile» et semble viser la contestation sociale menée par des mouvements de défense des droits des autochtones. Le Rapporteur spécial a prié instamment le Pérou d'abroger ce texte et de limiter l'instauration de l'état d'urgence et le déploiement de forces militaires aux seules situations exceptionnelles et temporaires²⁰.

7. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a souligné que la nécessité d'inscrire le droit à un logement convenable dans la Constitution du Pérou continuait de se faire sentir²¹.

8. En 2012, le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Pérou de modifier la loi n° 27050 afin qu'elle comporte une définition de la personne handicapée et qu'elle dispose que le refus d'aménagement raisonnable et la discrimination par association constituent des formes de discrimination fondée sur le handicap. Il lui a également recommandé de modifier la loi relative aux étrangers afin d'en supprimer les éléments discriminatoires à l'égard des personnes atteintes d'un handicap intellectuel ou psychosocial²².

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé l'adoption d'une loi interdisant expressément la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle²³.

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, préoccupé de constater que le Code pénal qualifie les relations sexuelles consenties entre adolescents d'attentat à la pudeur et qu'il incrimine les avortements pratiqués en cas de grossesse résultant d'un viol, a recommandé au Pérou de modifier ledit Code pénal²⁴. En 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des observations similaires²⁵.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁶

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²⁷</i>
Bureau du Défenseur du peuple	A (2007)	A (2012)

11. S'agissant de la recommandation figurant au paragraphe 52.8 du Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel établi à l'issue de l'Examen dont le Pérou a fait l'objet en 2008²⁸ (ci-après «le Rapport du Groupe de travail»), qui portait sur la coopération avec le Défenseur du peuple, l'UNICEF a indiqué qu'un service de l'enfance et de l'adolescence avait été créé au sein du Bureau du Défenseur du peuple. Il importait cependant de renforcer cette institution afin qu'elle soit dotée, au niveau régional, d'un commissaire chargé de l'enfance et de l'adolescence²⁹.

12. En ce qui concerne la suite donnée à la recommandation figurant au paragraphe 52.11 du Rapport du Groupe de travail³⁰, le système des Nations Unies a jugé positive la nouvelle structure du Ministre de la justice et des droits de l'homme³¹ et la création du Ministère du développement et de l'insertion sociale, du Vice-Ministère des droits de l'homme (au sein du Ministère de la justice et des droits de l'homme) et du Vice-Ministère de l'interculturalité (au sein du Ministère de la culture), mesures qui témoignaient de l'attachement du Pérou aux droits de l'homme et de sa volonté de favoriser l'insertion sociale et le développement³².

13. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a indiqué que le Pérou était partie au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais qu'il n'avait pas encore créé de mécanisme national indépendant qui serait chargé d'effectuer des visites sur tous les lieux de détention, bien qu'une proposition tendant à confier cette tâche au Bureau du Défenseur du peuple ait été formulée³³.

14. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note de la création de l'Institut national de développement des peuples andins, amazoniens et afro-péruviens et a recommandé au Pérou de le renforcer³⁴.

15. Le Comité des droits des personnes handicapées a pris acte de la création du Conseil national pour l'intégration des personnes handicapées³⁵ mais a recommandé au Pérou de désigner expressément un mécanisme national de surveillance qui soit en conformité avec les Principes de Paris et de veiller à ce que les personnes handicapées et les organisations qui les représentent participent au processus de surveillance³⁶.

16. Le système des Nations Unies a salué le fait que, pour donner suite à la recommandation figurant au paragraphe 52.20 du Rapport du Groupe de travail³⁷, le Pérou avait engagé le processus d'élaboration du Plan national en faveur des droits de l'homme pour 2012-2016³⁸.

17. En 2005, le Pérou a adopté le Plan d'action des Nations Unies (2005-2009) relatif au Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, qui met l'accent sur le système scolaire national³⁹. Le système des Nations Unies a signalé que bien qu'il soit indiqué dans le document intitulé «Diseño Curricular Nacional de Educación Básica Regular» (2008) (conception du programme national d'enseignement de base ordinaire) que l'éducation aux droits de l'homme constituait une question transversale prioritaire, dans les faits cette éducation n'était pas dispensée dans les établissements d'enseignement⁴⁰.

18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a accueilli avec satisfaction le Plan national de lutte contre la traite des êtres humains pour 2011-2016⁴¹. Le système des Nations Unies a jugé encourageant que le Pérou, dans le cadre de ses efforts pour donner suite à la recommandation figurant au paragraphe 52.6 du Rapport du Groupe de travail⁴², adopte ce plan⁴³.

19. L'UNICEF a recommandé au Pérou de promouvoir des politiques d'insertion sociale des enfants autochtones et des enfants d'ascendance africaine, en ayant le souci de l'égalité entre les sexes et selon une approche interculturelle⁴⁴, et de renforcer le rôle de la principale autorité chargée des questions relatives à l'enfance⁴⁵.

20. En ce qui concerne la recommandation figurant au paragraphe 52.2 du Rapport du Groupe de travail⁴⁶, le système des Nations Unies a indiqué que l'on n'enregistrait pas de progrès dans l'application des Principes de Yogyakarta sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre et dans leur prise en compte dans l'élaboration des politiques publiques⁴⁷.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels⁴⁸

21. Dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé certaines préoccupations concernant l'exploitation des ressources du sous-sol des territoires traditionnels des communautés autochtones d'Ancomarca, dans la province de Tacna; des Achuar et d'autres peuples autochtones, à Río Corrientes; des Awajuns et des Wampis; des autochtones dans la province de Loreto⁴⁹. En réponse aux préoccupations exprimées par le Comité, le Pérou lui a envoyé des renseignements en 2009 et en 2011⁵⁰.

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Mars 1999	2009	Août 2009	Onzième au vingtième rapports attendus en 2012
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Mai 1997	2009	Mai 2012	Cinquième rapport attendu en 2017
Comité des droits de l'homme	Octobre 2000	2011	-	Cinquième rapport devant être examiné en 2013
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2007	2010	-	Septième et huitième rapports en attente d'examen
Comité contre la torture	Mai 2006	2011	-	Sixième rapport devant être examiné en 2012
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2006	-	-	Quatrième et cinquième rapports attendus depuis 2011 Rapports initiaux sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendus depuis 2004
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	-	Rapport initial attendu depuis 2007
Convention relative aux droits des personnes handicapées	-	2010	Avril 2012	Deuxième rapport attendu en 2016

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à des recommandations spécifiques

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité contre la torture	2007	Registre national des plaintes pour torture et mauvais traitements; états d'urgence; conduite d'enquête rapide et impartiale; intimidation et menaces; réparations.	Attendue depuis 2007

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Concernant</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2010	Situation des groupes ethniques (carte ethnolinguistique); besoins de la communauté afro-péruvienne; politique de gestion de l'eau.	2010
Comité des droits des personnes handicapées	2014	Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité; liberté et sécurité; famille.	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 ⁵¹	Dialogue en cours.
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	1 ⁵²	Réponse du Gouvernement attendue.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵³

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Oui	Oui
<i>Visites effectuées</i>	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats (9-15 septembre 1998) Groupe de travail sur la détention arbitraire (6 janvier-6 février 1998) Rapporteur spécial sur le logement convenable (4-15 mars 2003) Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (7-15 juin 2004) Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants (20-30 septembre 2004) Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (29 janvier-2 février 2007)	Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones (17-19 juin 2009) Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (1 ^{er} -8 septembre 2010) Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage (9-20 mai 2011)
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires
<i>Visite demandée</i>	Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (2003) Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (demandée le 29 juin 2004)	Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement (demandée en 2009)

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
	Rapporteuse spéciale sur le logement convenable, visite de suivi demandée en 2007	
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 20 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à huit d'entre elles.	

22. En 2010, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a indiqué que depuis sa création, il avait porté 3 009 cas à l'attention du Gouvernement péruvien et que 2 371 d'entre eux restaient non élucidés. Le Groupe de travail a remercié le Gouvernement des renseignements fournis⁵⁴.

23. En 2011, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a remercié le Pérou d'avoir fourni des renseignements à jour sur la mise en œuvre des recommandations figurant dans son rapport sur la visite qu'il a effectuée dans le pays en 2010⁵⁵.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

24. Le Pérou relève du Bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pour l'Amérique du Sud⁵⁶. En 2012, le HCDH a formé les parties prenantes nationales à l'établissement de rapports en vue du deuxième cycle de l'Examen périodique universel⁵⁷; a apporté un appui à la mise en place du Vice-Ministère des droits de l'homme⁵⁸; a fourni des conseils relatifs aux pratiques en matière de mise en place d'institutions⁵⁹; a dispensé à des parlementaires une formation sur le système universel de protection des droits de l'homme⁶⁰.

25. En 2011, le HCDH a formé le personnel de l'institution nationale des droits de l'homme et des représentants des autochtones aux normes et mécanismes relatifs à la promotion et la protection des droits des autochtones⁶¹; a dispensé, en collaboration avec l'OIT, un cours sur l'applicabilité des instruments relatifs aux droits de l'homme par les tribunaux nationaux⁶²; a œuvré en faveur de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶³. En 2010 et en 2011, le HCDH a mené des activités de renforcement des capacités touchant à l'exécution des obligations en matière de soumission de rapports, au traitement des communications émanant de particuliers et à la suite donnée aux recommandations formulées par les organes conventionnels⁶⁴. En 2009, le Haut-Commissariat a aidé des organisations de personnes d'ascendance africaine à renforcer leur capacité à défendre les droits de celles-ci⁶⁵ et a organisé des ateliers visant à aider les institutions nationales des droits de l'homme à promouvoir des stratégies de lutte contre le VIH fondées sur les droits⁶⁶ et des ateliers sur les droits des autochtones⁶⁷. En 2008, le HCDH a organisé un colloque juridique sur l'application au niveau national des normes et de la jurisprudence internationales relatives aux droits de l'homme, auquel ont pris part des juges péruviens⁶⁸.

26. En 2012, le Pérou a versé une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture⁶⁹.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

A. Égalité et non-discrimination

27. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences a noté qu'en 2009, le Gouvernement avait adopté le décret suprême n° 004-2009-TR portant interdiction de la discrimination à l'égard des domestiques et, plus précisément, supprimant l'obligation faite aux domestiques de porter un uniforme dans les lieux publics⁷⁰.

28. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part de sa préoccupation concernant la discrimination raciale structurelle dont les autochtones et les communautés afro-péruviennes sont victimes, en particulier de la part des médias, et les actes de discrimination raciale commis par des agents de l'administration publique. Il a recommandé au Pérou de combattre les préjugés raciaux et de favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié grâce à l'adoption d'un code de déontologie des médias⁷¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a également recommandé l'adoption d'une politique nationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale⁷².

29. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'absence de stratégie visant à instaurer l'égalité de fait des personnes handicapées, et particulièrement par l'absence de mesures en faveur des femmes handicapées. Il a également prié instamment le Pérou de tenir compte des problématiques de l'égalité des sexes et du handicap dans tous ses programmes⁷³.

30. Le Comité des droits des personnes handicapées a souligné que la législation péruvienne autorisait la suspension des droits civils des personnes handicapées qui font l'objet d'une mesure d'interdiction judiciaire. Il a recommandé au Pérou d'abolir la mesure d'interdiction judiciaire; de réviser les lois prévoyant le placement sous tutelle ou sous curatelle; de remplacer le régime de la prise de décisions substitutive par celui de la prise de décisions assistée afin de respecter l'autonomie de la personne, sa volonté et ses préférences⁷⁴.

31. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de sa préoccupation concernant la discrimination exercée à l'encontre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres dans l'emploi, le logement et l'accès à l'éducation et aux soins de santé⁷⁵.

32. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec préoccupation que le Code civil péruvien refusait le droit de se marier aux personnes sourdes et muettes, sourdes et aveugles et aveugles et muettes ainsi qu'aux personnes souffrant d'un handicap psychique ou dont l'état psychique se détériorait. Il a prié instamment le Pérou de modifier son Code civil de façon à garantir le droit de se marier à toutes les personnes handicapées⁷⁶. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est inquiété de ce que les personnes souffrant d'«incapacité mentale» puissent être stérilisées sans leur consentement libre et éclairé et a engagé instamment le Pérou à abolir les directives administratives pertinentes⁷⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

33. Le Comité des droits des personnes handicapées a exprimé sa préoccupation quant au recours à la médication forcée et aux mauvaises conditions dans les institutions psychiatriques, telles que l'hôpital Larco Herrera. Il a invité instamment le Pérou à enquêter sur les allégations selon lesquelles des traitements ou peines cruels, inhumains ou

dégradants étaient infligés dans des établissements psychiatriques; à examiner la légalité du placement de patients dans de telles institutions; à mettre en place des services de traitement de la santé mentale volontaires⁷⁸.

34. Le système des Nations Unies a indiqué que le problème de la surpopulation dans les établissements pénitentiaires rendait difficile la fourniture de services aux détenus ainsi que la réadaptation et la réinsertion de ceux-ci⁷⁹.

35. Le Comité des droits des personnes handicapées a engagé le Pérou à abolir la loi n° 29737 afin d'interdire la privation de liberté au motif du handicap, y compris du handicap psychosocial, intellectuel ou supposé (toxicomanie, alcoolisme)⁸⁰.

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé son inquiétude concernant la violence intrafamiliale et les obstacles à l'accès à la justice auxquels se heurtent, en particulier, les femmes autochtones et les femmes rurales. Il a recommandé au Pérou de modifier son Code pénal en vue de qualifier expressément la violence intrafamiliale d'infraction; d'enquêter sur tous les cas de violence intrafamiliale; de traduire les auteurs de tels faits en justice⁸¹.

37. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Pérou de prendre des mesures pour prévenir les actes de violence et les sévices contre des enfants handicapés ainsi que le délaissement de ces enfants⁸².

38. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pérou de veiller à l'application de la législation visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre leur affectation à des travaux dangereux ou effectués dans des conditions abusives, et d'adopter le projet de loi relevant l'âge minimum d'admission à l'emploi à 15 ans⁸³. S'agissant de la recommandation relative au travail des enfants formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2008⁸⁴, l'UNICEF a indiqué que la traite aux fins d'exploitation sexuelle était pratiquée dans plusieurs régions du pays⁸⁵.

39. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences a indiqué que le travail effectué par les enfants dans le secteur minier, de par sa nature même et les conditions dans lesquelles il était effectué, pouvait être qualifié de forme contemporaine d'esclavage⁸⁶. Elle a également fait part de la profonde préoccupation que lui inspiraient les conditions de travail des enfants domestiques, qui équivalaient à de la servitude domestique, qu'elle considérait être une forme contemporaine d'esclavage⁸⁷. Elle a recommandé d'intégrer dans les modifications qu'il est proposé d'apporter au Code de l'enfance et de l'adolescence une interdiction expresse et générale de l'asservissement des enfants dans toutes les activités liées à l'extraction minière; une disposition visant à faire en sorte que la législation prenne en compte le cas des enfants domestiques qui travaillent chez un parent ou chez leur parrain ou marraine (réel ou fictif); une disposition interdisant que les enfants domestiques de moins de 18 ans vivent chez leur employeur et que les enfants âgés de moins de 15 ans ou qui n'ont pas encore achevé leur scolarité obligatoire accomplissent d'autres formes de travail domestique⁸⁸.

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pérou de remédier à la situation des enfants des rues en mettant l'accent sur les services de réadaptation et de réinsertion sociale⁸⁹.

41. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences a indiqué qu'au Pérou le travail forcé trouvait généralement son origine dans un système de servitude pour dette par lequel on attirait les travailleurs, le plus souvent dans les domaines de l'exploitation forestière illégale, de l'exploitation minière informelle et de la récolte de noix⁹⁰. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pérou de prendre des mesures législatives pour criminaliser le travail forcé et d'appliquer le Plan d'action national pour l'élimination du travail forcé⁹¹.

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

42. L'UNICEF a recommandé de ne pas réduire l'âge minimum de la responsabilité pénale; de renforcer les services d'accompagnement et de réinsertion des adolescents privés de liberté⁹²; de renforcer les mesures socioéducatives; de favoriser les mesures autres que la privation de liberté, ce qui suppose de mettre en place un système de suivi⁹³.

43. S'agissant des procédures pénales portant sur les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité de l'État pendant les vingt années de violence qu'a connues le pays, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a recommandé au Pérou de mettre en place des mécanismes permettant aux procureurs et aux juges de bénéficier du plus haut degré de coopération possible de la part du Ministère de la défense⁹⁴; de mettre à disposition des ressources suffisantes pour mettre en œuvre efficacement le programme de protection des témoins et de prendre des mesures pour garantir la sécurité de toutes les personnes intervenant dans le règlement de telles affaires⁹⁵; de faire en sorte que les obstacles aux poursuites pour violation grave des droits de l'homme, tels que ceux liés à la prescription, soient surmontés, conformément à la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et aux dispositions applicables du droit international des droits de l'homme⁹⁶.

44. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste s'est également dit préoccupé par la lenteur de la mise en œuvre du programme de réparation⁹⁷ et a recommandé des mesures permettant aux bénéficiaires de programmes de réparation économique individuelle d'être indemnisés rapidement, conformément à la loi n° 28592 et aux recommandations de la Commission Vérité et Réconciliation⁹⁸. Il a en outre engagé instamment le Pérou à faire le nécessaire pour que les femmes victimes de violence sexuelle, notamment les nombreuses victimes de viols commis pendant le conflit armé interne, puissent obtenir réparation⁹⁹.

45. Le système des Nations Unies a fait observer que la loi n° 28592 portant création du Plan intégré de réparations ne portait pas sur toutes les formes de violence sexuelle (esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse et avortement forcés, notamment) en tant que violations des droits de l'homme devant donner lieu à des réparations, mais sur le seul viol¹⁰⁰. En ce qui concerne la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 52.9 et 52.10 du Rapport du Groupe de travail¹⁰¹, le système des Nations Unies indique que le Conseil des réparations a établi un registre unique des victimes, qu'il a remis au Gouvernement péruvien¹⁰².

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pérou d'enquêter sur tous les cas de stérilisation forcée et d'accorder des réparations suffisantes¹⁰³.

D. Droit au respect de la vie privée, mariage et famille

47. S'agissant de la recommandation figurant au paragraphe 52.18 du Rapport du Groupe de travail, qui porte sur le problème de l'identité¹⁰⁴, l'UNICEF a indiqué qu'il y avait lieu de renforcer le rôle mobilisateur joué dans ce domaine par la principale autorité chargée des questions relatives à l'enfance. Selon les données figurant dans l'Enquête de 2011 sur la population et la santé, plus de 10 % des enfants de moins de 5 ans ne possèdent pas de document national d'identité¹⁰⁵. Le système des Nations Unies a également évoqué cette situation¹⁰⁶.

48. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit inquiet de ce qu'un certain nombre de personnes handicapées ne possédaient pas de documents d'identité et que certaines d'entre elles n'avaient pas de nom¹⁰⁷.

E. Liberté d'expression et d'association et droit de participer à la vie publique et politique

49. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a invité instamment le Pérou à combattre, dans la limite imposée par le respect du droit à la liberté d'expression, la stigmatisation des défenseurs des droits de l'homme dans le discours politique et dans les médias au motif qu'ils seraient liés au terrorisme. Il a également recommandé vivement au Gouvernement de prendre ses distances avec de telles affirmations¹⁰⁸.

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est félicité de l'instauration de quotas réservés aux autochtones et de lois régissant la participation de ceux-ci aux élections municipales et régionales¹⁰⁹. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Pérou de rétablir le droit de vote de toutes les personnes handicapées¹¹⁰.

51. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Pérou de garantir la participation active des personnes handicapées à l'exécution et au suivi des processus de prise de décisions publics à tous les niveaux¹¹¹.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

52. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pérou de prendre des mesures pour accroître le taux d'emploi, en particulier dans les zones rurales¹¹². Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé instamment au Pérou d'élaborer des politiques visant à promouvoir l'insertion des personnes handicapées dans le marché du travail¹¹³.

53. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que 30 % des salariés percevaient une rémunération inférieure au salaire minimum national. Il s'est également déclaré préoccupé par le nombre d'emplois non déclarés¹¹⁴.

54. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation de l'écart salarial entre les hommes et les femmes et a recommandé au Pérou de prendre des mesures pour que ceux-ci perçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale¹¹⁵.

55. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pérou de faire en sorte que tous les travailleurs, y compris les travailleurs étrangers et migrants, puissent s'affilier à un syndicat et soient protégés de toutes représailles consécutives à leur participation à des activités syndicales. Il lui a également recommandé de modifier la loi de 1997 relative à la productivité et la compétitivité professionnelles, qui autorise le licenciement sans motif¹¹⁶.

56. Le système des Nations Unies a indiqué qu'en 2011, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations avait renouvelé ses recommandations concernant le respect de l'autonomie des syndicats et de la liberté syndicale et le droit de grève, notamment celui des fonctionnaires¹¹⁷.

57. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, a recommandé au Pérou de renforcer d'urgence la surveillance des lieux de travail en augmentant le nombre d'inspecteurs du travail, lesquels devraient être présents dans toutes les régions¹¹⁸.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré inquiet de ce que malgré les progrès accomplis au cours des dernières années, une forte proportion de la population rurale vivait encore dans la pauvreté, et a recommandé au Pérou de redoubler d'efforts pour lutter contre la pauvreté dans les régions rurales, en particulier dans les communautés autochtones¹¹⁹. Le Comité des droits des personnes handicapées a engagé vivement le Pérou à remédier aux effets préjudiciables de la pauvreté pour les personnes handicapées¹²⁰.

59. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pérou d'étendre le régime de sécurité sociale à tous les travailleurs du secteur privé, ainsi qu'aux personnes handicapées¹²¹. Le système des Nations Unies a évoqué les observations formulées à plusieurs reprises par l'OIT au sujet du non-respect par le Pérou de la Convention (n° 102) de l'OIT concernant la norme minimum de la sécurité sociale (1952), signalant un non-respect des principes fondamentaux relatifs à la sécurité sociale et le mauvais fonctionnement du système de pensions public (couverture insuffisante et taux élevé de non-respect de l'obligation de s'affilier au régime de sécurité sociale)¹²².

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants qui souffrent encore de malnutrition, en particulier en milieu rural et dans les régions reculées¹²³.

61. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de sa préoccupation face au déficit en logements et à l'absence de loi et de politique protégeant les locataires qui vivent dans la pauvreté ou empêchant les expulsions forcées. Il a recommandé au Pérou de prendre des mesures pour réglementer les expulsions forcées¹²⁴.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'insuffisance des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, en particulier dans les zones périurbaines et dans les régions rurales¹²⁵.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a indiqué qu'il était préoccupé par les répercussions néfastes des activités des industries d'extraction sur la santé de la population, en particulier sur l'accès à l'eau potable. Il a recommandé que des études d'impact indépendantes soient réalisées préalablement à la mise en place de projets d'exploitation minière¹²⁶. En 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note des efforts faits pour améliorer la législation et les pratiques en matière de gestion durable des ressources naturelles, en particulier les ressources en eau. Il a recommandé au Pérou de tenir compte, dans sa politique de gestion de l'eau, des besoins et souhaits des communautés concernées. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a appelé le Pérou à garantir aux habitants d'Ancomarca l'utilisation et la jouissance des eaux et à réparer les dommages et préjudices causés à cette communauté¹²⁷.

H. Droit à la santé

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la proportion élevée de la population non couverte par un régime d'assurance maladie, et par l'accessibilité et la qualité insuffisantes des services de santé, en particulier en milieu rural

et dans les régions reculées. Il a recommandé au Pérou de veiller à l'application de la loi-cadre de 2009 relative à l'assurance médicale universelle¹²⁸.

65. Le Comité des droits des personnes handicapées a prié instamment le Pérou de mettre sur pied des programmes de santé qui assurent aux personnes handicapées l'accès à des services de réadaptation et des services de santé, et de faire en sorte que les compagnies d'assurances et d'autres acteurs privés n'exercent pas de discrimination à leur rencontre¹²⁹.

66. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé sa préoccupation concernant le taux élevé de grossesses précoces, l'absence de services de santé sexuelle et procréative adéquats et le taux élevé de mortalité maternelle dans les régions rurales. Il a recommandé au Pérou d'élaborer un protocole national régissant les avortements pour raison médicale¹³⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Pérou de revoir son interprétation restrictive de l'avortement pour raison médicale et de veiller à ce que les dispositions pertinentes de la Convention et de sa Recommandation générale n° 24 concernant les droits en matière de procréation soient respectées dans tous les établissements de santé¹³¹.

I. Droit à l'éducation

67. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les disparités entre les écoles urbaines et rurales sur les plans de la qualité et de l'infrastructure et par les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement, en particulier chez les filles habitant en milieu rural¹³².

68. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part de son inquiétude quant au taux élevé d'analphabétisme chez les autochtones et dans les communautés afro-péruviennes et aux lacunes dans la mise en œuvre du système bilingue interculturel¹³³.

69. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Pérou de mettre en place un système éducatif qui intègre les enfants et les adolescents handicapés et de faire reculer l'analphabétisme chez les enfants handicapés, en particulier au sein des communautés autochtones et afro-péruviennes¹³⁴.

J. Personnes handicapées

70. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Pérou d'élaborer des politiques et des programmes mettant en avant la dignité et les capacités des personnes handicapées ainsi que leur contribution à la société¹³⁵.

71. Le Comité des droits des personnes handicapées a engagé vivement le Pérou à rendre les lieux publics, les communications et les transports publics, en milieu urbain comme dans les zones rurales, accessibles aux personnes handicapées, et à veiller à ce que les entités privées tiennent dûment compte de cette nécessité¹³⁶.

72. Le Comité des droits des personnes handicapées a engagé vivement le Pérou à mettre en œuvre des programmes qui permettent aux personnes handicapées d'accéder à une gamme complète de services communautaires d'aide à domicile et autres, et de prévenir l'isolement ou la mise à l'écart de ces personnes, en particulier dans les régions rurales¹³⁷.

73. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Pérou de s'attacher à élaborer des politiques et des programmes ciblant les personnes handicapées autochtones et appartenant à une minorité, ainsi que les personnes handicapées d'ascendance africaine¹³⁸.

K. Minorités et peuples autochtones

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation quant au fait que les peuples autochtones et les communautés afro-péruviennes ne jouissent que dans une mesure limitée des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ce qui concerne le logement, l'éducation, la santé et l'emploi¹³⁹, et quant à la situation des communautés afro-péruviennes qui ne sont pas encore constituées en communautés paysannes ou tribales. Il a recommandé au Pérou d'adopter une loi-cadre sur les peuples autochtones, qui couvre toutes les communautés¹⁴⁰.

75. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa préoccupation face au manque de visibilité des Afro-Péruviens, que dénote en particulier le peu d'informations fournies à leur sujet et au sujet de leur prise en compte dans les politiques publiques¹⁴¹, et a engagé le Pérou à mettre en place des politiques publiques visant spécifiquement à répondre aux besoins des personnes d'ascendance africaine¹⁴².

76. En 2011, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences a noté que les autochtones étaient victimes de discrimination sur le marché du travail et qu'ils étaient particulièrement exposés au risque d'être soumis à des pratiques assimilées à l'esclavage¹⁴³.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé une nouvelle fois l'inquiétude que lui inspiraient les tensions suscitées par l'exploitation du sous-sol de territoires traditionnels des peuples autochtones¹⁴⁴. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'adoption de la loi (n° 29785)¹⁴⁵ relative au droit des peuples autochtones et aborigènes à la consultation préalable et a recommandé qu'elle soit mise en œuvre en procédant à une véritable consultation des peuples autochtones et en s'attachant à obtenir leur consentement préalable éclairé¹⁴⁶. S'agissant de la suite donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 52.1 et 52.15 du Rapport du Groupe de travail¹⁴⁷, le système des Nations Unies a estimé que l'adoption de cette loi constituait un pas en avant important¹⁴⁸.

78. En 2009, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a évoqué la situation des peuples autochtones d'Amazonie, en particulier dans le contexte des affrontements qui ont eu lieu le 5 juin 2009 et des événements survenus par la suite dans les provinces de Bagua et d'Ucubamba, qui ont fait plusieurs morts et blessés¹⁴⁹. Il a recommandé un renforcement du dialogue et a souligné la nécessité de mettre en place dans les faits une procédure de consultation adaptée qui soit compatible avec les normes internationales pertinentes¹⁵⁰; le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé des préoccupations similaires¹⁵¹. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a remercié le Pérou pour le rapport final de la commission spéciale qui a enquêté sur ces événements¹⁵².

79. En 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné la situation des Ahuajuns et des Wampis en ce qui a trait aux activités minières entreprises sur leurs terres traditionnelles¹⁵³ et a constaté que: de nombreuses concessions minières avaient été octroyées sans leur consentement préalable, libre et éclairé; le Gouvernement ne s'était pas conformé à un accord conclu par des organisations locales et visant à protéger la biodiversité et le droit à la santé des communautés voisines; certaines compagnies minières ne reconnaissaient pas les titres de propriété foncière des peuples autochtones; il n'était pas

tenu compte des conséquences de ces activités sur la biodiversité, sur l'eau et sur la vie culturelle et sociale des autochtones; le conflit entre le Gouvernement et les communautés autochtones s'était envenimé¹⁵⁴.

80. En 2010, dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a constaté que l'Accord de Dorissa, concernant le peuple achuar, touché par l'exploitation d'hydrocarbures dans la région du fleuve Corrientes, n'était pas encore appliqué, et que la situation du peuple achuar avait empiré. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé vivement le Pérou à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des Achuar concernant toutes les activités minières, et à accepter l'instauration du moratoire sur les activités minières proposé par des organisations locales et son maintien jusqu'à ce que la santé des Achuar soit rétablie¹⁵⁵.

81. En 2010 et en 2011, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est penché sur la situation des peuples autochtones du district d'Urania, dans la province de Loreto de l'Amazonie péruvienne¹⁵⁶. En 2011, dans le cadre de sa procédure d'alerte rapide, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Pérou de lui fournir des renseignements sur les mesures prises pour contrôler la qualité de l'eau du fleuve Marañón et pour assurer le respect du droit des communautés autochtones concernées d'exiger que l'on obtienne leur consentement préalable, libre et éclairé¹⁵⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a exprimé sa vive préoccupation quant au fait que les communautés autochtones n'avaient pas été consultées avant que les activités ne soient entreprises et que les plans d'urgence des entreprises responsables du déversement d'hydrocarbures n'avaient pas été approuvés par le Ministère de l'environnement¹⁵⁸.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a pris note avec préoccupation du recul de l'usage des langues autochtones et a recommandé au Pérou d'adopter le projet de loi relative à la préservation et à l'usage des langues autochtones et le projet de loi relative à la traduction et à la diffusion des textes de loi dans les langues officielles¹⁵⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations similaires¹⁶⁰.

83. S'agissant de la recommandation formulée dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2008 portant sur la protection des groupes vulnérables, en particulier les peuples autochtones¹⁶¹, l'UNICEF a indiqué que la population autochtone de l'Amazonie était la plus durement touchée par la pauvreté et l'exclusion économique et sociale¹⁶².

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

84. Le HCDH a encouragé le Pérou à mettre sa législation en conformité avec les normes internationales; à inclure les réfugiés et les demandeurs d'asile dans le système universel d'assurance maladie et dans d'autres programmes sociaux qui faciliteraient leur intégration locale; à appliquer les Principes directeurs du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) sur la protection internationale: les demandes d'asile d'enfants¹⁶³. Il a recommandé au Pérou de mettre en place un système permettant d'identifier les victimes de traite et de les aiguiller vers la procédure de détermination du statut de réfugié¹⁶⁴. Le HCR a salué le projet de loi instaurant des formes complémentaires de protection pour les personnes qui ne répondent pas à la définition du réfugié, et a encouragé le Congrès à l'adopter¹⁶⁵.

M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

85. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Pérou de veiller à ce que la mise en œuvre de la politique environnementale nationale passe par une

véritable consultation des peuples autochtones et l'obtention de leur consentement préalable éclairé¹⁶⁶.

86. En 2011, dans le cadre du suivi de ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a fait part de son inquiétude quant à l'insuffisance des mesures prises pour garantir que les communautés qui utilisent traditionnellement les ressources de la région du Tacna ne subissent pas de nouvelles conséquences négatives et a rappelé au Pérou qu'il était indispensable d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des communautés touchées. Le Comité a encouragé le Pérou à favoriser l'élaboration, en consultation avec les communautés autochtones, de stratégies permettant à celles-ci de s'assurer d'autres moyens de subsistance¹⁶⁷.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratifications of instruments listed in the table may be found in *Multilateral Treaties Deposited with the Secretary-General: Status as at 1 April 2009* (ST/LEG/SER.E/26), supplemented by the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Peru from the previous cycle (A/HRC/WG.6/2/PER/2).

² The following abbreviations have been used for this document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
CPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and CPED, art. 31. Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; CPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; CPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: CPED, art. 30.

⁴ As at 7 August 2012.

⁵ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva

- Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland, at www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/chdep/warvic.html.
- ⁷ International Labour Organization Convention No. 87 concerning Freedom of Association and Protection of the Right to Organise (1960); Convention No. 98 concerning the Application of the Principles of the Right to Organise and to Bargain Collectively (1964); Convention No. 29 concerning Forced or Compulsory Labour (1960); Convention No. 105 concerning the Abolition of Forced Labour (1960); Convention No. 100 concerning Equal Remuneration for Men and Women Workers for Work of Equal Value (1960); Convention No. 111 concerning Discrimination in Respect of Employment and Occupation (1970); Convention No. 138 concerning Minimum Age for Admission to Employment (2002); Convention No. 182 concerning the Prohibition and Immediate Action for the Elimination of the Worst Forms of Child Labour (2002).
- ⁸ ILO Convention No. 169 concerning Indigenous and Tribal Peoples in Independent Countries.
- ⁹ ILO Convention No. 189 concerning decent Work for Domestic Workers.
- ¹⁰ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III).
- ¹¹ A/HRC/18/30/Add.2, paras. 15 and 73 (a).
- ¹² A/HRC/16/48, para. 391.
- ¹³ Concluding observations of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights (E/C.12/PER/CO/2-4), para. 4.
- ¹⁴ UNICEF submission, para. 46.
- ¹⁵ *Ibid.*, para. 47.
- ¹⁶ A/HRC/18/30/Add.2, para. 73 (b).
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 73 (c).
- ¹⁸ *Ibid.*, para. 74 (a).
- ¹⁹ A/HRC/16/51/Add.3 and Corr.1, p. 2.
- ²⁰ *Ibid.*, para. 47. See also the Special Rapporteur's statement at the sixteenth session of the Human Rights Council, March 2011, available from www.ohchr.org/Documents/Issues/Terrorism/statementHRC16SRCT_HR7March2011.pdf.
- ²¹ A/HRC/10/7/Add.2, para. 299.
- ²² Concluding observations of the Committee on the Rights of Persons with Disabilities (CRPD/C/PER/CO/1), paras. 6–7.
- ²³ E/C.12/PER/CO/2-4, para. 5. See also UNCT submission, para. 53.
- ²⁴ *Ibid.*, para. 21.
- ²⁵ CEDAW/C/50/D/22/2009, para. 9.2.
- ²⁶ According to article 5 of the rules of procedure for the International Coordination Committee (ICC) Sub-Committee on Accreditation, the different classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: Voting Member (fully in compliance with each of the Paris Principles), B: Non-Voting Member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); C: No Status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁷ For the list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordination Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights (ICC), see A/HRC/20/10, annex and [http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Chart%20of%20the%20Status%20of%20NI%20\(30%20May%202012\).pdf](http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Chart%20of%20the%20Status%20of%20NI%20(30%20May%202012).pdf).
- ²⁸ “To continue to cooperate with the activities of the Ombudsman (Republic of Korea)”, A/HRC/8/37, recommendation 52.8.
- ²⁹ UNICEF submission, para. 3.
- ³⁰ “To further strengthen the capacities and independence of the judicial system and to effectively combat corruption within the judiciary (Germany)”, A/HRC/8/37, recommendation 52.11.
- ³¹ UNCT submission, para. 9.
- ³² *Ibid.*, para. 12.

- ³³ “El Relator Especial de las Naciones Unidas sobre los derechos humanos y la lucha contra el terrorismo concluye su misión de investigación al Perú”, 8 September 2010, available from www.ohchr.org/SP/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=10331&LangID=S.
- ³⁴ Concluding observations of the Committee on the Elimination of Racial Discrimination (CERD/C/PER/CO/14-17), paras. 4 and 22.
- ³⁵ CRPD/C/PER/CO/1, para. 8.
- ³⁶ *Ibid.*, para. 49.
- ³⁷ “To demonstrate its commitment to coordinating with civil society, including NGOs, academics, and research institutions, as it develops and implements domestic human rights policy (United States of America) and to involve them in the follow-up work to this review, as noted in the national report of Peru (United Kingdom)”, A/HRC/8/37, recommendation 52.20.
- ³⁸ UNCT submission, para. 13.
- ³⁹ See General Assembly resolution 59/113B and Human Rights Council resolutions 6/24, 10/3 and 12/4. See also letters from the High Commissioner for Human Rights dated 9 January 2006 and 10 December 2007 at <http://www2.ohchr.org/english/issues/education/training/Summary-national-initiatives2005-2009.htm>.
- ⁴⁰ UNCT submission, para. 31.
- ⁴¹ E/C.12/PER/CO/2-4, para. 4.
- ⁴² “To undertake legislative reforms to criminalize trafficking in persons, in accordance with the definition contained in the Palermo Protocol (Mexico)”, A/HRC/8/37, recommendation 52.6.
- ⁴³ UNCT submission, para. 6.
- ⁴⁴ UNICEF submission, para. 35.
- ⁴⁵ *Ibid.*, para. 45.
- ⁴⁶ “To consider applying the Yogyakarta Principles on the Application of International Human Rights Law in relation to Sexual Orientation and Gender Identity as a guide to assist in policy development (Slovenia)”, A/HRC/8/37, recommendation 52.2.
- ⁴⁷ UNCT submission, para. 4.
- ⁴⁸ The following abbreviations have been used for this document:
- | | |
|--------------|--|
| CERD | Committee on the Elimination of Racial Discrimination |
| CESCR | Committee on Economic, Social and Cultural Rights |
| HR Committee | Human Rights Committee |
| CEDAW | Committee on the Elimination of Discrimination against Women |
| CAT | Committee against Torture |
| CRC | Committee on the Rights of the Child |
| CMW | Committee on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Committee on the Rights of Persons with Disabilities |
- ⁴⁹ Letters from CERD to the Permanent Mission of Peru in Geneva dated 13 March 2009, 12 March 2010 and 2 September 2011.
- ⁵⁰ Letters dated 1 August 2009 and 21 February 2011 from the Permanent Mission of Peru in Geneva to CERD.
- ⁵¹ CCPR/C/95/D/1457/2006.
- ⁵² CEDAW/C/50/D/22/2009.
- ⁵³ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁵⁴ A/HRC/19/58/Rev.1, paras. 467–468.
- ⁵⁵ Statement by the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights while countering terrorism at the sixty-sixth session of the General Assembly, available from www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=11736&LangID=E.
- ⁵⁶ OHCHR Management Plan 2012–2013, pp. 163–164.
- ⁵⁷ See <http://acnudh.org/en/2012/02/ohchr-provides-trainings-about-the-universal-periodic-review-in-peru/>.
- ⁵⁸ See <http://acnudh.org/en/2012/07/supporting-the-creation-of-a-new-deputy-ministry-of-human-rights-in-peru/>.
- ⁵⁹ See <http://acnudh.org/en/2012/03/regional-representative-visits-peru-and-participates-in-seminar-on-new-human-rights-secretariat/>.

- ⁶⁰ See <http://acnudh.org/en/2012/06/the-peruvian-congress-and-ohchr-organized-seminar-on-human-rights-for-parliamentarians/>.
- ⁶¹ See <http://acnudh.org/en/2011/11/indigenous-leaders-from-across-peru-participate-in-training-session/>.
- ⁶² OHCHR, *Report 2011*, p. 49.
- ⁶³ *Ibid.*, p. 98.
- ⁶⁴ OHCHR, *Report 2010*, p. 65 and OHCHR, *Report 2011*, p. 104.
- ⁶⁵ OHCHR, *2009 Report: Activities and Results*, p. 48. See also OHCHR, *2008 Report: Activities and Results*, p. 42.
- ⁶⁶ OHCHR, *2009 Report*, p. 52.
- ⁶⁷ *Ibid.*, p. 119.
- ⁶⁸ OHCHR, *2008 Report*, p. 139.
- ⁶⁹ OHCHR, *Report 2012* (forthcoming).
- ⁷⁰ A/HRC/18/30/Add.2, para. 24.
- ⁷¹ CERD/C/PER/CO/14-17, paras. 10 and 19.
- ⁷² *Ibid.*, para. 10.
- ⁷³ CRPD/C/PER/CO/1, paras. 6, 14 and 15.
- ⁷⁴ *Ibid.*, paras. 24–25.
- ⁷⁵ E/C.12/PER/CO/2-4, para. 5. See also UNCT submission, para. 53.
- ⁷⁶ *Ibid.*, paras. 26–27.
- ⁷⁷ CRPD/C/PER/CO/1, paras. 34–35.
- ⁷⁸ *Ibid.*, paras. 30–31.
- ⁷⁹ UNCT submission, para. 44.
- ⁸⁰ CRPD/C/PER/CO/1, paras. 28–29.
- ⁸¹ E/C.12/PER/CO/2-4, para. 14.
- ⁸² CRPD/C/PER/CO/1, para. 17.
- ⁸³ E/C.12/PER/CO/2-4, para. 15.
- ⁸⁴ “In accordance with the conclusions adopted by the Committee on the Rights of the Child in 2006, measures should be increased to stop child labour and to promote social reintegration of child and adolescent victims of exploitation (Italy)”, A/HRC/8/37, recommendation 52.7.
- ⁸⁵ UNICEF submission, para. 2.
- ⁸⁶ A/HRC/18/30/Add.2, para. 40.
- ⁸⁷ *Ibid.*, para. 50.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 73 (e (i)(ii)).
- ⁸⁹ E/C.12/PER/CO/2-4, para. 16.
- ⁹⁰ A/HRC/18/30/Add.2, para. 32.
- ⁹¹ E/C.12/PER/CO/2-4, para. 8.
- ⁹² UNICEF submission, para. 48.
- ⁹³ *Ibid.*, para. 49.
- ⁹⁴ A/HRC/16/51/Add.3 and Corr.1, para. 43 (a).
- ⁹⁵ *Ibid.*, para. 43 (b).
- ⁹⁶ *Ibid.*, para. 43 (c).
- ⁹⁷ *Ibid.*, p. 1.
- ⁹⁸ *Ibid.*, para. 42.
- ⁹⁹ *Ibid.*, para. 41. See also UNCT submission, para. 19.
- ¹⁰⁰ UNCT submission, para. 20.
- ¹⁰¹ “To intensify efforts in fully implementing all the recommendations of the Truth and Reconciliation Commission (TRC), in particular with regard to victims’ compensation and institutional reforms (France, Canada, Philippines, Germany, Republic of Korea), and to report back to the Human Rights Council. This should include the investigation of all cases of human rights violations committed during the twenty-year armed conflict and bringing to justice those responsible in trials meeting international standards and granting reparations to victims (Netherlands). The TRC implementation should also take into account the situation of vulnerable groups and institutional reforms (United Kingdom)” and “To provide the National Council for Reparations with financial and other resources (Belgium)”, A/HRC/8/37, recommendations 52.9 and 52.10.
- ¹⁰² UNCT submission, para. 8.
- ¹⁰³ E/C.12/PER/CO/2-4, para. 24.

- 104 “To address the issue of identity through issuing identification papers to those lacking them (Slovenia)”, A/HRC/8/37, recommendation 52.18.
- 105 UNICEF submission, para. 4. See also submission from the UNCT, para. 10.
- 106 Recommendation 52.18 (note 104 above). See UNCT submission, para. 10.
- 107 CRPD/C/PER/CO/1, para. 22.
- 108 A/HRC/16/51/Add.3 and Corr.1, para. 38.
- 109 CERD/C/PER/CO/14-17, para. 8.
- 110 CRPD/C/PER/CO/1, para. 45.
- 111 Ibid., para. 9.
- 112 E/C.12/PER/CO/2-4, para. 7.
- 113 CRPD/C/PER/CO/1, para. 41. See also E/C.12/PER/CO/2-4, para. 6.
- 114 E/C.12/PER/CO/2-4, para. 10.
- 115 Ibid., para. 9. See submission from UNCT, para. 48.
- 116 E/C.12/PER/CO/2-4, para. 12.
- 117 UNCT submission, para. 25. See also International Labour Conference, 100th session, 2011, *Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations*, available from www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_151556.pdf.
- 118 A/HRC/18/30/Add.2, para. 75 (a).
- 119 E/C.12/PER/CO/2-4, para. 17.
- 120 CRPD/C/PER/CO/1, para. 43.
- 121 E/C.12/PER/CO/2-4, para. 13.
- 122 UNCT submission, para. 25. See also International Labour Conference, 99th session, 2010, *Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations*. Available from http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_123424.pdf.
- 123 E/C.12/PER/CO/2-4, para. 18. See also UNCT submission, para. 22.
- 124 Ibid., para. 19.
- 125 Ibid.
- 126 Ibid., para. 22.
- 127 CERD/C/PER/CO/14-17, para. 20. See also letter dated 13 March 2009 from CERD to the Permanent Mission of Peru in Geneva, first page; A/64/18, para. 24; and A/65/18, para. 18.
- 128 E/C.12/PER/CO/2-4, para. 20. See also UNCT submission, para. 34.
- 129 CRPD/C/PER/CO/1, para. 39.
- 130 E/C.12/PER/CO/2-4, para. 21. See also CEDAW/C/50/D/22/2009, para. 9.2.
- 131 CEDAW/C/50/D/22/2009, paras. 9.2 and 9.3.
- 132 E/C.12/PER/CO/2-4, para. 26. See also UNCT submission paras. 28–30.
- 133 CERD/C/PER/CO/14-17, para. 18. See also CRPD/C/PER/CO/1, para. 36 and E/C.12/PER/CO/2-4, para. 26.
- 134 CRPD/C/PER/CO/1, para. 37.
- 135 Ibid., paras. 18–19.
- 136 Ibid., para. 21.
- 137 Ibid., para. 33.
- 138 Ibid., paras. 12–13.
- 139 CERD/C/PER/CO/14-17, para. 16.
- 140 Ibid., para. 11.
- 141 Ibid., para. 17.
- 142 Letter dated 11 March 2011 from CERD to Permanent Mission of Peru in Geneva, p. 2. See also CERD/C/PER/CO/14-17, para. 17.
- 143 A/HRC/18/30/Add.2, para. 31.
- 144 CERD/C/PER/CO/14-17, para. 14.
- 145 E/C.12/PER/CO/2-4, para. 4 (c).
- 146 Ibid., para. 23. See also CERD/C/PER/CO/14-17, para. 14.
- 147 “To continue paying attention to promoting and protecting the human rights of vulnerable groups (Philippines), especially improving the situation of indigenous peoples (Algeria)” and “To counter the adverse effects of economic activities such as oil production and mining on the full enjoyment of some economic and social rights of communities living in adjacent territories (Turkey)”,

- A/HRC/8/37, recommendations 52.1 and 52.15.
- ¹⁴⁸ UNCT submission, para. 3.
- ¹⁴⁹ A/HRC/12/34/Add.8, p. 1.
- ¹⁵⁰ *Ibid.*, para. 38.
- ¹⁵¹ CERD/C/PER/CO/14-17, para. 15.
- ¹⁵² Letter dated 12 March 2010 from CERD to the Permanent Mission of Peru in Geneva, first page.
- ¹⁵³ A/65/18, para. 18.
- ¹⁵⁴ Letter dated 12 March 2010 from CERD to the Permanent Mission of Peru in Geneva, second page.
- ¹⁵⁵ *Ibid.* See also A/65/18, para. 18, CERD/C/PER/CO/14-17, para. 21 and letter dated 13 March 2009 from CERD to the Permanent Mission of Peru in Geneva, second page.
- ¹⁵⁶ A/66/18, para. 39 and A/65/18, para. 18.
- ¹⁵⁷ A/66/18, para. 39. See letter dated 2 September 2011 from CERD to the Permanent Mission of Peru in Geneva, second page.
- ¹⁵⁸ Letter dated 2 September 2011 from CERD to Permanent Mission of Peru in Geneva.
- ¹⁵⁹ CERD/C/PER/CO/14-17, para. 13.
- ¹⁶⁰ E/C.12/PER/CO/2-4, para. 27.
- ¹⁶¹ Recommendation 52.1 (note 147 above).
- ¹⁶² UNICEF submission, para. 1.
- ¹⁶³ UNHCR submission, p. 3.
- ¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 4.
- ¹⁶⁵ *Ibid.* See also UNCT submission, paras. 58–59.
- ¹⁶⁶ E/C.12/PER/CO/2-4, para. 23.
- ¹⁶⁷ Letter dated 11 March 2011 from CERD to Permanent Mission of Peru in Geneva, p. 2. See also CERD/C/PER/CO/14-17, paras. 20 and 21.
-